

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)**

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 2522

présenté par

Mme Riotton, Mme Hennion, M. Alauzet, Mme Vignon, M. Perea, Mme Le Feu, M. Cabaré, Mme Vanceunebrock, Mme Galliard-Minier, M. Chalumeau, Mme Rilhac, M. Gouttefarde, Mme Charrière, M. Roseren, Mme Lenne, M. Colas-Roy, M. Fugit, M. Perrot, Mme O'Petit, M. Templier, Mme Melchior, M. Le Bohec et Mme Sarles

-----

**ARTICLE 11**

Rédiger ainsi cet article :

« Les pouvoirs publics tendent à ce que, d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2030, dans les commerces de vente au détail dont la surface est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, 20 % en moyenne de la surface de vente des produits de grande consommation soient consacrés à la vente de ces produits présentés sans emballage primaire, y compris la vente en vrac. Elle tient compte des spécificités des différents produits vendus pour décliner cette ambition. La liste des produits concernés et les modalités d'application sont définies par décret. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser le champ d'application de cet article programmatique. Tous les produits sans emballage sont concernés (ex. vente à la découpe) et pas seulement le vrac. La formulation s'appuie sur la définition du vrac et de la vente sans emballage du code de la consommation (art. L120-1). Il précise par ailleurs, le champ d'application de l'objectif de 20 %, pour concerner les produits de grande consommation vendus dans les commerces de vente au détail de plus de 400 m<sup>2</sup>.

Enfin, l'objectif de 20 % constitue un objectif moyen, et que l'action publique tient compte des spécificités des différents produits pour décliner cette ambition